



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIII^{ME} LÉGISLATURE

N°16/2018

**LOI ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARTICLE 328 DE
LA LOI N°2013-10 DU 28 DÉCEMBRE 2013 PORTANT
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
MODIFIÉE PAR LA LOI N°2014-19 DU 24 AVRIL 2014**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du mercredi 30 mai 2018, selon la
procédure d'urgence, la loi dont la teneur suit :

Article unique. - L'article 328 du Code général des Collectivités territoriales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé le Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales.

Le Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales reçoit une dotation équivalant à 2% de la taxe sur la valeur ajoutée perçue au profit du budget de l'Etat de la dernière gestion connue.

Ce pourcentage est modifié dans le sens d'une hausse progressive, à chaque fois que de besoin, compte tenu des compétences des collectivités territoriales.

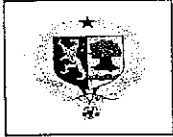
Le Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales est réparti, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités territoriales, entre les différents ordres de collectivités territoriales, sur la base de modalités et de critères objectifs et équitables fixés par décret.

Les modalités de répartition des dotations sont fixées après avis du Conseil national de Développement des Collectivités territoriales ».

Dakar, le 30 Mai 2018

Le Président de séance





REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIII EME LEGISLATURE

PROJET DE LOI N°19/2018 ABROGEANT ET REMPLAÇANT
L'ARTICLE 328 DE LA LOI N°2013-10 DU 28 DECEMBRE 2013
PORTANT CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES, MODIFIEE PAR LA LOI N°2014-19 DU 24
AVRIL 2014

COMPOSITION DU DOSSIER

1°) DÉCRET DE PRÉSENTATION N°2018-920 DU 18 MAI 2018
DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ;

2°) EXPOSÉ DES MOTIFS ;

3°) PROJET DE LOI.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° **2018-920**

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 328 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

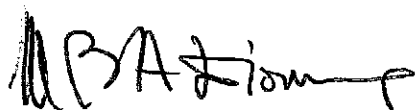
Article premier. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

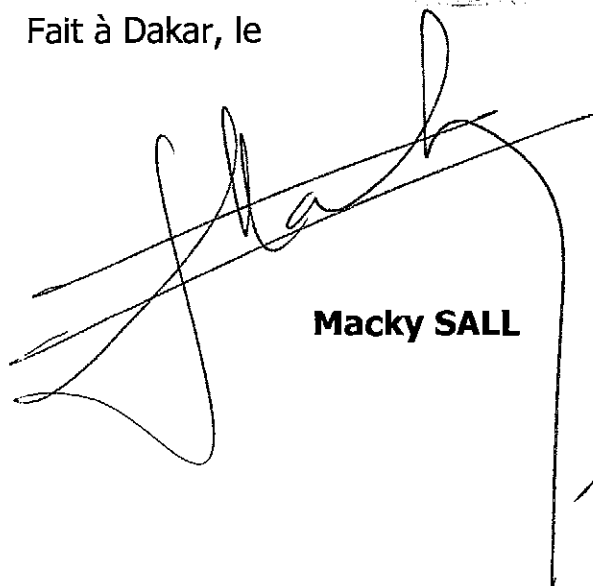
18 mai 2018

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

**Projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 328 de la loi n° 2013-10
du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales,
modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014**

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 328 du Code général des Collectivités territoriales, « le Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales est réparti sur la base du principe de la solidarité nationale, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités territoriales, entre les différents ordres de collectivités territoriales ».

Cependant, les dispositions de cet article ne créent, au préalable, le Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales, ni en précisent les modalités et les critères de répartition. Pour y remédier, il est nécessaire de le modifier.

Le présent projet de loi introduit les innovations suivantes :

- la création du Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales ;
- et la fixation des modalités d'allocation et des critères de répartition du Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales par renvoi à un décret.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

**Loi n°
abrogeant et remplaçant l'article 328 de la
loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013
portant Code général des Collectivités
territoriales, modifiée par la loi n° 2014-19
du 24 avril 2014**

Article unique. - L'article 328 du Code général des Collectivités territoriales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé le Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales.

Le Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales reçoit une dotation équivalant à 2% de la taxe sur la valeur ajoutée perçue au profit du budget de l'Etat de la dernière gestion connue.

Ce pourcentage est modifié dans le sens d'une hausse progressive, à chaque fois que de besoin, compte tenu des compétences des collectivités territoriales.

Le Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales est réparti, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités territoriales, entre les différents ordres de collectivités territoriales, sur la base de modalités et de critères objectifs et équitables fixés par décret.

Les modalités de répartition des dotations sont fixées après avis du Conseil national de Développement des Collectivités territoriales ».

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XIII^{ÈME} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2017-2018

RAPPORT FAIT AU NOM DE

**L'INTERCOMMISSION CONSTITUEE PAR LA COMMISSION DES
LOIS, DE LA DÉCENTRALISATION, DU TRAVAIL ET DES DROITS
HUMAINS ET LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE, DES
FINANCES, DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE**

SUR

**LE PROJET DE LOI N° 19/2018 ABROGEANT ET
REPLAÇANT L'ARTICLE 328 DE LA LOI N°2013-10 DU
28 DÉCEMBRE 2013 PORTANT CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, MODIFIÉE PAR LA LOI
N°2014-19 DU 24 AVRIL 2014**

PAR

MME YEYÀ DIALLO

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Mes chers Collègues,

L'Intercommission constituée de la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains et la Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique, s'est réunie le lundi 28 mai 2018, sous la présidence de Monsieur Seydou DIOUF, Président de la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains, à l'effet d'examiner le projet de loi n°19/2018 abrogeant et remplaçant l'article 328 de la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée par la loi n°2014-19 du 24 avril 2014.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Yaya Abdoul KANE, Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre et à toute l'équipe qui l'accompagne tout en lui adressant ses félicitations et ses vœux ardents de réussite dans l'accomplissement de ses fonctions.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre s'est réjoui d'être présent devant la Représentation nationale pour défendre le projet de loi susvisé.

Il a, dans ce cadre, indiqué que conformément à l'alinéa 3 de l'article 328 du Code général des Collectivités territoriales, « le Fonds d'Equipement des collectivités territoriales est réparti sur la base du principe de la solidarité nationale, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités territoriales, entre les différents ordres de collectivités territoriales ».

Cependant, a rappelé Monsieur le Ministre, les dispositions de cet article ne créent, au préalable, le Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales, ni en précisent les modalités et les critères de répartition.

Ainsi, pour y remédier, il est nécessaire de le modifier par le présent projet de loi qui introduit les innovations relatives à la création du Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales ainsi qu'à la fixation des modalités d'allocation et des critères de répartition dudit fonds par renvoi à un décret, a-t-il précisé.

Prenant la parole à la suite de Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont fait part de leurs préoccupations et formulé des observations qui, pour l'essentiel, se résument aux points ci-après :

Vos Commissaires ont bien apprécié le projet de loi qui, de leurs avis, va consolider les transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales. Ils ont tout de même plaidé une augmentation prochaine du taux de 2% TVA prévu pour alimenter le Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales (FECT).

Considérant l'importance de la mise en place du FECT, vos Commissaires ont appelé à la signature des décrets d'applications dans les meilleurs délais après l'adoption du projet de loi.

D'ailleurs, certains Commissaires ont déploré le retard accusé par le Gouvernement dans la transmission du projet de loi à l'Assemblée nationale, ce qui s'est traduit par son examen en procédure d'urgence.

Aussi, ont-ils interpellé Monsieur le Ministre sur les motivations de l'urgence par rapport au projet de loi.

A ce propos, des Commissaires ont, compte tenu du principe de la séparation des pouvoirs, estimé que les partenaires techniques et financiers doivent éviter d'exiger des engagements du Gouvernement dans des domaines qui relèvent de la compétence du Parlement.

Par ailleurs, ils se sont réjouis de la mise en place du Programme d'Appui aux Communes et aux Agglomérations du Sénégal (PACASEN) et se sont informés sur la date de décaissement des fonds de ce programme. Conscients du besoin de financement des collectivités territoriales, vos Commissaires ont déploré la fixation de critères qui ont entraîné l'exclusion de certaines collectivités territoriales du PACASEN. Ainsi, ont-ils plaidé l'élargissement de ce programme à toutes les communes mais également aux départements.

Vos Commissaires sont également revenus sur la situation des départements qui ne disposent pas de recettes propres et qui rencontrent d'énormes difficultés pour assurer les dépenses relatives aux personnels et aux locations de sièges. Aussi, ont-ils sollicité des appuis spécifiques en faveur de ce type de collectivité territoriale.

Vos Commissaires ont en outre interpellé Monsieur le Ministre sur les critères de répartition du FECT. Ils l'ont aussi exhorté à entamer les démarches nécessaires pour une hausse progressive du taux d'indexation sur la TVA du Fonds de Dotation de la Décentralisation (FDD).

Dans le cadre d'une mise en place de mécanismes de financements innovants, vos Commissaires ont souhaité un appui du ministère en charge des Finances dans la recherche de partenariats par les collectivités territoriales.

Sur un autre registre, vos Commissaires se sont appesantis sur les lenteurs administratives constatées au niveau du Trésor public qui impactent sur la bonne marche des collectivités territoriales. En effet, ils ont considéré que la centralisation des paiements et la suppression des avances de 25% des recouvrements de certains impôts consentis par l'Etat aux collectivités territoriales constituent des difficultés majeures que le Gouvernement doit résoudre dans les meilleurs délais.

Vos Commissaires ont également décrié les pratiques des services des imports et domaines qui exigent des communes la prise en charge financière préalable des tournées de recouvrement de certains impôts.

A ce niveau, Monsieur le Ministre a été interpellé sur les modalités de répartition de la TRIMF et sur la légalité du recouvrement de la taxe rurale compte tenu de la communalisation intégrale.

Eu égard au remplacement de la patente par la contribution économique locale (CEL), vos Commissaires ont demandé si les critères de répartition de ce nouvel impôt vont permettre de compenser le manque à gagner dans certaines localités comme Rufisque.

Ils ont, par ailleurs, plaidé le renforcement des moyens du PNDL qui a effectué beaucoup de réalisations au profit des collectivités territoriales.

Vos Commissaires ont, sur un autre chapitre, déploré la baisse des indemnités des maires des ex-communes d'arrondissements ainsi que les écarts notés sur ces indemnités entre les maires de communes rurales et ceux de communes urbaines. La mise en place d'une indemnité pour les conseillers locaux a aussi été évoquée.

En outre, vos Commissaires ont suggéré le renforcement de capacités des acteurs de la décentralisation notamment les agents des services déconcentrés, afin de faciliter la mise en œuvre de la territorialisation des politiques publiques.

A ce propos, le remplacement du titre de Chef de village par celui de Chef de quartier a été préconisé, en rapport avec la communalisation intégrale.

Monsieur le Ministre a par ailleurs été interpellé sur l'état d'avancement du projet d'érection d'un statut spécial pour Touba.

D'autres préoccupations spécifiques de vos Commissaires ont trait à la finalisation des travaux et à l'équipement de l'hôtel de ville de Nguèkhokh, à la

construction d'un hôtel de ville pour la commune de Mermoz- Sacré Cœur, à l'état de délabrement de l'hôtel de ville de Bembou, au retard dans la construction de l'hôtel de ville de Bambilor et au paiement du passif du PNIR de 32 millions au profit de ladite commune.

Reprenant la parole pour faire suite aux interpellations de vos Commissaires, Monsieur le Ministre les a d'abord remerciés pour la qualité des interventions et a ensuite apporté les réponses ci-après :

En ce qui concerne la procédure d'urgence demandée pour l'examen du projet de loi, Monsieur le Ministre a indiqué que l'adoption de ce texte portant sur la réforme du FECT constitue une conditionnalité de la Banque mondiale pour le démarrage du PACASEN.

A ce propos, il a indiqué être en phase avec vos Commissaires sur le fait que le Gouvernement ne doit pas être soumis à des conditionnalités relevant du domaine du pouvoir législatif de la part des partenaires techniques et financiers dans le cadre des négociations du financement de projets.

Monsieur le Ministre est également favorable pour un plaidoyer sur la hausse des taux sur la TVA relatifs au financement du FECT et du FDD.

S'agissant des critères retenus pour bénéficier du PACASEN, il a indiqué que ceux-ci sont liés, entre autres, à la taille de la population communale. Néanmoins, le département compte travailler pour l'élargissement de ce projet à l'ensemble des collectivités territoriales.

Il s'agira aussi de revoir les critères de répartition du FECT afin de renforcer les moyens financiers de certaines collectivités territoriales, a précisé Monsieur le Ministre.

Au sujet de l'opérationnalité du PACASEN, Monsieur le Ministre a annoncé que les premiers décaissements pour la mise en œuvre de ce programme seront effectués en juillet 2018 par la Direction des collectivités territoriales.

Il a également rassuré que les projets de décrets d'application du projet de loi sont déjà examinés en Conseil des ministres.

Par ailleurs, Monsieur le Ministre a informé que l'arrêté de répartition des revenus tirés du secteur des mines est signé et le département a suggéré de loger ces ressources au niveau du FECT.

Il a également souligné qu'une révision des critères de répartition de ces revenus liés notamment à la population est prévue pour éviter que les communes abritant les zones minières soient moins lésées compte tenu de leur faible taux démographique.

Dans la même dynamique, des discussions seront menées avec les bailleurs pour les convaincre de faire passer certains projets à travers le FECT pour renforcer les ressources des collectivités territoriales et leur permettre de prendre en charge le développement à la base, a-t-il indiqué.

Monsieur le Ministre a aussi énoncé que la prise en compte de critères de répartition du FECT relatifs au niveau de pauvreté et à la ruralité des communes pourront entraîner les augmentations en faveur de certaines collectivités territoriales.

De surcroît, l'appui des projets d'intercommunalité à travers le FECT est envisagé au profit des collectivités territoriales qui désirent former des agglomérations pour assurer leur développement.

En outre, des critères liés à la performance dans la gestion sont également pris en compte dans la répartition du FECT en dehors de l'allocation globale

équitable et des allocations spéciales qui passe par les programmes comme le PNDL.

A propos du renforcement des moyens du PNDL, Monsieur le Ministre a indiqué que la démarche envisagée consiste à redistribuer progressivement les financements vers les communes.

Il a, en ce qui concerne la CEL, informé que la commission de répartition mise en place va se réunir le 05 juin prochain pour présenter ses travaux. Aussi, des séances de partage pourraient être tenues avec les parlementaires et les élus locaux pour recueillir leurs observations avant la validation des travaux.

A ce niveau, il a précisé que la taxe rurale est remplacée par l'impôt sur le minimum fiscal en rapport avec la communalisation intégrale.

Monsieur le Ministre a également affirmé qu'en plus des transferts financiers, l'Etat est disposé à appuyer les collectivités territoriales dans la mise en place de projets structurant à travers des mécanismes innovants comme les contrats de partenariat public-privé (PPP).

Abordant le point relatif aux retards de paiement au niveau du Trésor public, Monsieur le Ministre a rassuré que cette question a fait l'objet de discussions en Conseil des ministres et son collègue chargé des Finances a pris des engagements pour décanter la situation. En effet, son département avait déjà pris les mesures nécessaires depuis mars pour que les collectivités territoriales puissent disposer de leurs fonds, a-t-il soutenu.

Relativement à la formation, Monsieur le Ministre a rappelé la mise en œuvre d'une stratégie nationale de formation des acteurs territoriaux et la mise en place d'un centre national de formation des acteurs de la décentralisation. Il a, à ce propos, indiqué que des discussions seront entamées avec ses collègues pour un renforcement des capacités des agents des services déconcentrés pour une meilleure maîtrise des textes liés à la décentralisation.

La mise en cohérence de ces textes avec la Charte sur la Déconcentration pourrait permettre d'éviter des blocages dans le déroulement de l'Acte III de la Décentralisation, a-t-il ajouté.

Au sujet des notions de Chefs de quartier et de Chef village, Monsieur le Ministre a indiqué que des concertations avec le ministère chargé de l'Intérieur seront faites pour harmoniser les titres de ces acteurs.

Il a, concernant le passif du PNIR, rappelé que, lors de l'examen du projet de loi de finances, son collègue chargé du Budget avait émis l'idée d'une redistribution de ces fonds aux communes.

Revenant sur les problèmes liés aux véhicules des exécutifs locaux, il a informé que faisant suite aux préoccupations de vos Commissaires formulées lors de l'examen du Budget, le ministère en charge des Finances avait été saisi afin que l'Agent judiciaire de l'Etat s'occupe de la question. C'est après que l'UAEL a informé le département d'un compromis trouvé avec le concessionnaire, a-t-il indiqué.

Monsieur le Ministre dira enfin prendre bonne note des suggestions pertinentes et des préoccupations spécifiques de vos Commissaires.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°19/2018 abrogeant et remplaçant l'article 328 de la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée par la loi n°2014-19 du 24 avril 2014. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.